

Arrêté DC-BPE-n° 20-11/01

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ 2010-0387 DU 29 AVRIL 2010 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (arrêté cadre)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), arrêté cadre ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la consultation du 17 février 2020 et l'avis favorable des services en charge des secrétariats des formations spécialisées « de la Nature » (DDT), « des Sites et Paysages » (Préfecture), « de la Publicité » (DDT), « des Carrières » (Préfecture) et « de la Faune Sauvage captive » (DDCSPP) mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévoir le remplacement des membres afin de faciliter le fonctionnement des différentes formations de la CDNPS ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est libellé comme suit :

"Des suppléants aux membres désignés au titre des 2°, 3° et 4° peuvent être nommés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires".

ARTICLE 2 : La dernière phrase de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est libellée comme suit :

"Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions."

ARTICLE 3 : Les autres dispositions sont sans changement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la C.D.N.P.S par les secrétariats des formations spécialisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le - 7 DEC. 2020

**LA PREFETE,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.